

Arrêt

n° 234 416 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Avenue Louise 500
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2019 avec la référence 84797.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 10 janvier 2011.

1.2. Le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 13 septembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.4. Le 7 juin 2016, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (arrêt n° 169 797, rendu le 14 juin 2016).

Le 15 août 2016, le requérant a été rapatrié en Turquie.

1.5. Le 19 décembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement, visé au point 1.4. (arrêt n° 179 668).

1.6. Le 10 janvier 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.4. (arrêt n° 180 459).

1.7. Le 7 février 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.3. (arrêt n° 181 839).

1.8. Le 29 janvier 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 18 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée, visées au point 1.4. (arrêt n° 218 407).

1.10. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 16 juillet 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

«Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 22.12.2010 (voir confirmation médecin d.d. 06.05.2019 jointe sous enveloppe fermée).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Dans le but d'attester que l'intéressé n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine, le conseil de l'intéressé fournit un article sur une pénurie de médicaments et du cleiss.

Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Notons que l'intéressé ne démontre pas ne pas faire partie de la catégorie des bénéficiaires de l'aide sociale qui sont couverts par l'Assurance Maladie Universelle. Dans le cadre de sa précédente demande 9ter, l'intéressé avait d'ailleurs fourn[i] un document lui conférant le droit de bénéficier de l'aide sociale sans paiement de cotisations.

Rappelons que le requérant peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles (CCE n°61464 du 16.05.2011). Et si nécessaire, en cas de rupture de stock des médicaments, le requérant peut décider de vivre dans une autre région où [il] peut être soigné (CCE n°57372 du 04.03.2011)».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du devoir de minutie et du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation en tant que composantes du principe général de bonne administration, du devoir de collaboration procédurale et de l'obligation de fair play », ainsi que du « défaut de motivation » et du « droit au recours effectif ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse a violé l'économie générale et l'objectif visé par l'article 9ter en fondant la décision attaquée sur l'absence d'éléments nouveaux, comme l'exigerait le prescrit de l'article 9ter §3, 5° dans le cas d'une seconde demande. En effet, la demande 9ter introduite par le requérant le 29 janvier 2019 ne saurait être considérée comme une demande 9ter ultérieure, compte tenu du fait qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en exécution de laquelle il a effectivement quitté le territoire du Royaume. Le requérant a quitté la Belgique du 18 août 2016 au 18 août 2018, en exécution de l'interdiction d'entrée qui avait été prise à son encontre. Les demandes introduites sur le pied de l'article 9 ter visent à l'obtention d'une autorisation de séjour en raison de circonstances exceptionnelles et touchent, par essence, des situations de séjour irrégulières. Les travaux préparatoires qui ont précédé

l'adoption de la loi du 15 septembre 2006, à l'origine de l'adoption de l'article 9ter, confirment l'objectif visé par cette disposition [...] La demande à l'origine de la décision attaquée ne peut, à l'estime de la partie requérante, être considérée comme une seconde demande, dès lors que le délai relatif à l'interdiction d'entrée s'est écoulé, et que l'irrégularité de son premier séjour en Belgique n'est plus un élément déterminant. L'élément constitutif de sa première demande 9ter, soit l'irrégularité de son premier séjour en Belgique, a disparu, de sorte que la nouvelle demande ne pourrait être examinée à l'aune d'un élément inexistant. La demande à l'origine de la décision attaquée consiste bien en une première demande, au regard de l'économie générale de l'article 9 ter touchant à la régularisation de situations de séjour. En effet, depuis l'écoulement du délai relatif à son interdiction d'entrée, la date de retour en Belgique du demandeur constitue le point de départ d'un nouveau séjour irrégulier, sur la base duquel des demandes 9ter ou 9bis sont susceptibles d'être introduites. [...]».

2.1.3. Dans une deuxième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH), elle fait valoir qu'« à considérer *quod non*, qu'elle serait dans l'hypothèse d'une seconde demande [...] la partie défenderesse fait une application erronée de [l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980], ne prenant pas en considération l'ensemble de son contenu, dès lors que [celui-ci] prévoit expressément, à titre d'exception, les éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement. La lecture des travaux préparatoires relatifs à l'adoption de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] permet d'éclairer l'intention du législateur lorsqu'il a modifié la disposition de l'article 9ter pour y insérer l'hypothèse du désistement [...] L'hypothèse de l'exception du désistement a été envisagée comme un moyen de lutte contre la multiplication des demandes et des recours sur le fondement d'une même décision, mais également comme un calcul d'opportunité pour le demandeur et l'avocat, de nature à permettre au juge de statuer sur le fondement d'une demande nouvelle plutôt qu'une demande introduite des années auparavant. Dans aucun cas, cette disposition ne prévoit qu'un désistement par l'introduction d'une nouvelle demande serait de nature à priver le demandeur de son droit au recours effectif. [...] La situation du requérant est particulière, dans la mesure où il n'a pas choisi de se désister de l'instance relative à sa première demande, mais n'était plus présent sur le territoire, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, et d'une interdiction d'entrée de la partie défenderesse. Le requérant est analphabète, et ne parle que le turc, de sorte qu'il lui était impossible de communiquer avec son avocat après avoir été contraint de quitter le territoire. Il a donc, à cet égard, été privé de son droit d'exercer effectivement son recours à l'encontre de la première décision relative à sa demande 9ter. Si l'hypothèse de l'exception du désistement prévue par le législateur vaut pour les désistements volontaires, elle devrait, en tout état de cause, s'appliquer aux désistements forcés. En effet, écarter l'hypothèse de l'exception du désistement revient à priver le requérant de son droit au recours effectif, tel que consacré par [la Cour EDH]. Par son arrêt *Yoh-Ekale Mwanje contre Belgique*, du 20 décembre 2011, la Cour a condamné la Belgique du chef de la combinaison des griefs tirés de la violation[n] des articles 3 et 13 de la Convention, dans une affaire relative à l'application de l'article 9ter et de la procédure y afférente [...] Le requérant n'a pas joui d'un examen indépendant et rigoureux de son espèce, s'étant trouvé privé de son juge naturel et ayant uniquement bénéficié de l'appréciation, partielle, de l'administration quant à sa première demande. A l'estime du requérant, au vu des éléments qui précédent, la partie défenderesse a violé l'article 9ter §3. 5°, et les articles 3 et 13 combinés de la [CEDH]. Le constat de cette violation est d'autant plus criant que le droit dont la violation est en cause fait partie du noyau dur des droits fondamentaux de la Convention pour lesquels, comme l'a rappelé la Cour : « En tout état de cause, eu égard à l'enjeu humanitaire de ce type

d'affaires qui soulèvent des questions de vie ou de mort, la Cour ne saurait considérer que la présence de considérations exceptionnelles empêchant un éloignement au sens donné par la Cour dans l'arrêt D. précité puisse être exclue *ab initio*. Au contraire, la Cour estime qu'en soutenant que son éloignement vers le Cameroun porterait atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention, la requérante avait *prima facie* un grief défendable à faire valoir et que l'article 13 s'applique. » [...]. En omettant de considérer l'hypothèse du désistement quant à l'appréciation de la nouveauté des éléments invoqués lors de sa demande 9ter et privant le requérant, par là même, de son droit au recours effectif, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen minutieux qui lui incombaît, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. En effet, le requérant n'a pas été mis en mesure de considérer les motifs pour lesquels il serait privé de son droit au recours effectif, la spécificité de la demande du requérant n'ayant même pas été envisagée sous cet angle. D'autant plus que, ayant considéré la recevabilité de la première demande 9ter, la partie défenderesse avait *prima facie* reconnu l'existence d'un grief défendable sous l'angle de l'article 3. De ce fait, le requérant considère que la partie adverse a, à tout le moins, sinon également, violé son obligation de motivation formelle et son devoir de minutie, en omettant de prendre en considération la situation juridique particulière du requérant quant à l'exercice de son droit au recours effectif dans sa motivation. [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'« A considérer, *quod non*, que la partie défenderesse serait admise à apprécier le caractère nouveau des éléments invoqués en l'espèce, [...] elle se méprend à plusieurs titres en constatant leur similitude avec les éléments invoqués dans le cadre de sa première demande, introduite en 2010. [...] ». Elle fait valoir que « D'abord, du fait que les éléments invoqués dans les différents certificats médicaux produits diffèrent en partie des éléments mentionnés en 2010, étant donné qu'ils ne se contentent pas de rapporter, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse en se référant au rapport émis par son médecin-conseil, un diagnostic d'ostéogenèse imparfaite, mais « des douleurs chroniques, de la boiterie, des problèmes dentaires, des tassements vertébraux, un nanisme, des déformations thoraciques, une perte d'audition et la nécessité de procéder à une analyse génétique ». L'intéressé connaît, en outre, une détérioration de sa situation médicale, du fait de la perte d'audition et des tassements osseux provoqués par son ostéogenèse imparfaite, qui n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Le certificat médical, comme la demande 9ter du requérant, mentionnent expressément, comme élément nouveau: la dégradation de l'état médical du demandeur et les nouveaux bilans génétiques indispensables requis par son médecin. A cet égard, le requérant rappelle la jurisprudence posée par l'arrêt n°151 858 du 7 septembre 2015 du Conseil de Céans, selon laquelle l'aggravation de l'état de santé initial constitue un élément nouveau susceptible de fonder l'introduction d'une nouvelle demande [...]. En omettant de prendre en considération la dégradation de la situation médicale du requérant, et tous les différents éléments constituant son état de santé, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et son obligation d'exercer effectivement son pouvoir d'appréciation, n'ayant pas pris en considération tous les éléments de la demande médicale avant d'arrêter sa décision. En cela, la motivation de la partie défenderesse est inadéquate, ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles certains éléments de sa situation médicale et l'aggravation de son état de santé n'ont pas été considérés. La partie défenderesse a, à cet égard également, commis une illégalité en ne respectant pas le prescrit des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980[.] Par ailleurs, la décision de la partie défenderesse quant à la première demande du requérant était une décision sur le fond, et fondée sur l'accessibilité et la disponibilité du traitement dans l'Etat d'origine. Or, le requérant a joint à la demande 9ter introduite en 2019 de nouveaux éléments, relatifs à la disponibilité et l'accessibilité

des soins dans son Etat d'origine: -En ce qui concerne la disponibilité, le requérant a joint un article de presse intitulé « Les Turcs malades des comptes d'apothicaires», rédigé par Quentin Raverdy et référencé électroniquement. Cet article appuie expressément, la pénurie de médicaments et la façon dont le phénomène affecte les services hospitaliers, spécifiquement en ce qui concerne les opérations de suivi via scanner PET-CT ; - Il a renseigné le site internet du Cleiss relativement au critère d'accessibilité: « Le régime turc de sécurité sociale » et appliqué les différentes hypothèses de perception d'allocations à sa situation - travail, invalidité, chômage - pour considérer leur indisponibilité. La partie défenderesse tient d'ailleurs une position ambiguë à cet égard, dès lors que, parallèlement au constat de l'absence d'élément nouveau, elle se sent obligée de préciser dans l'acte attaqué que : [reproduction des quatrième, cinquième, sixième, et septième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué] Il est dès lors très difficile au requérant de comprendre les motifs sur lesquels se fonde la décision de refus : s'agit-il d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9ter §3. 5°, ou d'une décision fondée sur l'accessibilité et la disponibilité des soins dans l'Etat d'accueil? Dans pareille hypothèse, le requérant ne comprend pas le choix de la partie défenderesse de cantonner son examen à l'hypothèse de la recevabilité. Il considère qu'à ce titre encore, la motivation de la partie adverse est inadéquate et qu'elle viole, par là-même, le prescrit de l'article 9ter. En tout hypothèse, qu'elle considère l'absence d'éléments nouveaux, ou l'accessibilité et/ou la disponibilité des soins, la partie adverse viole son obligation de soin et de minutie, ainsi que son obligation d'exercer effectivement son pouvoir d'appréciation, composantes du principe de bonne administration, dont les notions ont été développées ci-dessus. Elle commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'a pas rallié des éléments de sa situation personnelle à la situation générale qu'il renseigne, en omittant de prendre en considération l'application circonstanciée qu'il a effectuée quant à la disponibilité des soins selon le régime d'aide social turc. Si d'autres éléments lui semblaient devoir être précisés quant à la situation personnelle du requérant, il incombaît à la partie adverse de l'interpeller à cet égard. En effet, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour elle l'effet qu'elle recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... ». A supposer -*quod non*-, que la partie défenderesse n'était pas informée de la situation personnelle particulièrement précaire du requérant, et qu'il lui manquait des informations à cet égard, il lui revenait, de par son obligation de *fair play*, d'en informer la partie requérante et de lui donner la possibilité de fournir un complément d'informations à ce sujet. [...]».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée [que le requérant] a légitimement acquise en Belgique », dès lors que « [celui-ci] a passé 7 années en Belgique, lors desquelles il s'est construit un cercle social important, bénéficiant d'un soutien moral et financier de son entourage. Ayant été mis en possession d'une attestation d'immatriculation pendant plus d'un an, les relations composant sa sphère privée ont été tissées pour partie dans le cadre d'un séjour acquis. La sphère privée qu'il s'est progressivement construite ici est unique pour lui. Il n'a par ailleurs plus aucun ancrage social ni financier en Turquie [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à la violation, alléguée du «droit au recours effectif», la partie requérante n'explique pas en quoi elle n'en aurait pas bénéficié à l'égard des actes attaqués.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, notamment, motivé par le fait que « *Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 22.12.2010 (voir confirmation médecin d.d. 06.05.2019 jointe sous enveloppe fermée). [...]*

3.3.1. Sur la première branche du reste du moyen, l'argumentation de la partie requérante ne repose sur aucun fondement juridique. En effet, la formulation de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'exclut pas son application lorsque le demandeur a quitté le territoire belge, entre deux demandes d'autorisation de séjour.

La demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9., constitue donc bien la seconde demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance qu'il a, entretemps, été éloigné du territoire, n'est pas de nature à énerver ce constat. Le moyen manque donc en droit et en fait, en sa première branche.

3.3.2. Sur la deuxième branche du reste du moyen, l'examen du dossier administratif montre que la première demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point

1.1., a été déclarée non fondée, et que le recours introduit contre cette décision, a été rejeté par le Conseil le 7 février 2017 (voir point 1.8.).

Selon les travaux préparatoires de la loi du 14 décembre 2015 ayant modifié l'article 9 ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, « Dans certains cas, des éléments qui avaient déjà été invoqués dans une demande antérieure ne donneront pas lieu à une décision d'irrecevabilité en raison du défaut de nouveaux éléments. Ce sera le cas pour les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une demande jugée irrecevable et pour les éléments invoqués dans le cadre de demandes antérieures ayant fait l'objet d'un désistement. Par exemple, l'Office des Étrangers ne pourra pas déclarer une (quatrième) demande irrecevable sur base de l'article 9ter, § 3, 5°, du fait que des éléments ont déjà été introduits dans le cadre d'une première ou d'une deuxième demande lorsque ces deux premières demandes n'ont pas été examinées parce que l'étranger a déposé une troisième demande qui s'est avérée irrecevable par défaut de preuves d'identité. Ainsi, des éléments qui avaient déjà été invoqués dans une demande antérieure jugée irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence de document d'identité, pourront à nouveau être invoqués lors de l'introduction d'une nouvelle demande (Doc. Parl. Ch., 54, 1310/001, Exp. Mot., p. 10-11.).

Le désistement mentionné dans l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 vise donc celui d'une demande et non d'un recours. L'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.3.3. Sur la troisième branche du reste du moyen, dans l'avis rendu le 6 mai 2019, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, le fonctionnaire médecin a, notamment, indiqué que « *Dans sa demande du 29/01/2019, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. [X.X.], médecin généraliste, en date du 17/12/2018. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 22/12/2010. Sur le certificat médical du 17/12/2018, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'ostéogenèse imparfaite, diagnostic déjà posé précédemment. Le certificat médical datant du 17/12/2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic concernant le requérant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. [...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation du fonctionnaire médecin, à cet égard.

Le certificat médical type du 17 décembre 2018, joint à la seconde demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.9, indique expressément que les « douleurs chroniques, [...] la boiterie, [l]es problèmes dentaires, [l]es tassements vertébraux, [le] nanisme, [l]es déformations thoraciques, [la] perte d'audition », sont des affections qui résultent de la pathologie dont souffre le requérant.

Ce certificat ne mentionne pas que la situation médicale du requérant se serait dégradée, et aurait conduit à un diagnostic différent de celui dressé dans le certificat médical type du 2 août 2011, joint à la première demande d'autorisation de séjour.

L'argumentation, selon laquelle « le requérant a joint à la demande 9ter introduite en 2019 de nouveaux éléments, relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son Etat d'origine », n'est pas pertinente, puisque l'analyse qu'en a fait la partie défenderesse montre qu'elle ne les a pas considérés comme des éléments nouveaux nécessitant de ne pas appliquer l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant inséré l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permettent pas de considérer que toute nouvelle circonstance permettrait de s'écartier de l'application de cette disposition.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant sur « d'autres éléments [qui] lui semblaient devoir être précisés quant à [sa] situation personnelle », le Conseil rappelle que rien n'oblige celle-ci à interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est devenue définitive (point 1.8.), et le constat posé dans le premier acte attaqué n'est pas valablement contesté (point 3.3.3.). La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

En tout état de cause, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. [...]» (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §42).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à la violation, alléguée, de la vie privée du requérant, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision*

sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

En l'espèce, la violation, alléguée, de la vie privée du requérant, ne vaut que pour l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Si cette vie privée a pu exister par le passé, la partie requérante ne démontre pas son existence à l'heure actuelle, puisqu'elle déclare elle-même que le requérant est resté éloigné du territoire belge du 16 août 2016 au 16 août 2018. En outre, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS